

Brussels, July 1966

P-47

INFORMATION MEMONo discrimination against migrant workers
as regards benefit rights

(Ruling of the Court of Justice in Case 4/66)

On 13 July the Court of Justice handed down a new ruling concerning the social security of migrant workers. The subject this time was a preliminary question put by the "Centrale Raad van Beroep" in Utrecht (the final authority in social insurance matters in the Netherlands) concerning the interpretation of an annex to Regulation No. 3 on the social security of migrant workers (Annex G, Part III B (b) to EEC Council Regulation No. 3, in the text of Article 7 of Regulation No. 130/63/CEE) taken in conjunction with Articles 27 and 28 of this regulation.

In the specific case the question was whether a Madame Labots-Hagenbeek, the widow of a worker who had been insured in the Netherlands for a paid-up period of 599 weeks under the old Netherlands law on invalidity and death (invaliditeitswet), but who died insured in Belgium, could nevertheless receive a portion of the Netherlands pension under the general insurance for widows and orphans (Algemene Weduwe-en Wezenwet - A.W.W.), a system based on a risk insurance.

After an application for a pension by Mme. Labots-Hagenbeek had been refused by the Raad van Arbeid, a social security institution, the plaintiff lodged an appeal with the Arnhem Raad van Beroep against this decision.

Even before the judgment pronounced by the Raad van Beroep, it became clear that at least one of the premises on which the defending party had based its decision was inaccurate; it agreed that the decision no longer had any valid basis and that the plaintiff's application should be accepted. Nevertheless, the Raad van Beroep, in a judgment of 26 July 1965, rejected the appeal. It was against this judgment that Mme. Labots-Hagenbeek appealed to the Centrale Raad van Beroep which, on 16 February 1966, decided to submit the abovementioned question to the Court of Justice.

The Court has replied in the affirmative despite the ambiguous text of the provision to be interpreted. It has taken its stand, as in all its previous rulings on the interpretation of Regulation No. 3, on the principles on which this regulation is based and which the Court finds in Article 51 of the Treaty, i.e. essentially that a migrant worker must be accorded a right to benefits for all the periods of work performed in various Member States without discrimination by reason of the exercise of his right of free movement.

Bruxelles, juillet 1966
P - 47

NOTE D'INFORMATION

Pas de discriminations pour les travailleurs migrants, concernant le droit à prestations

(Arrêt préjudiciel de la Cour de Justice dans l'affaire 4/66)

Le 13 juillet, la Cour de Justice a rendu un nouvel arrêt concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants. Cette fois, il s'agit d'une question préjudicielle posée par le "Centrale Raad van Beroep" à Utrecht (juridiction néerlandaise de dernière instance statuant en matière d'assurances sociales) portant sur l'interprétation d'une annexe (l'annexe G, partie III B, lettre b du règlement n° 3 du Conseil de la CEE, telle qu'elle a été modifiée par l'article 7 du règlement n° 130/63 CEE) au règlement n° 3 sur la sécurité sociale des travailleurs migrants, en liaison avec les articles 27 et 28 de ce règlement.

Dans le cas présent, la question revenait à savoir si la veuve d'un travailleur (Vve Labots-Hagonboek) qui avait été assurée aux Pays-Bas pour une période de cotisation de 599 semaines, dans le cadre de l'ancienne loi néerlandaise sur l'invalidité et le décès (invaliditeitswet), mais qui était décédée alors qu'il était assuré en Belgique, pouvait néanmoins bénéficier d'une part de la pension néerlandaise au titre de l'assurance générale en faveur des veuves et orphelins (Algemeen Weduwo en Wezonwet - A.W.W.), régime basé sur une assurance de risque.

Après qu'une demande de pension de la Vve Labots-Hagonboek ait été rejetée par le Raad van Arbeid, institution de sécurité sociale, la requérante a introduit un recours auprès du Raad van Beroep d'Arnhem contre cette décision.

Dès avant le jugement rendu par le Raad van Beroep, il est apparu qu'au moins l'une des prémisses sur lesquelles le défendeur avait fondé sa décision était inexacte ; le défendeur lui-même a soutenu que sa décision n'avait plus de base valable et qu'il y avait lieu d'accéder à la demande de la requérante. Néanmoins, le Raad van Beroep, par jugement du 26 juillet 1965, rejeta le recours. C'est contre ce jugement que la Vve Labots-Hagonboek a interjeté appel auprès du Centrale Raad van Beroep, qui, le 16 février 1966, a décidé de soumettre à la Cour de Justice la question mentionnée ci-dessus.

La Cour a répondu par l'affirmative malgré le texte ambigu de la disposition à interpréter en se fondant, comme dans tous ses arrêts précédents en matière d'interprétation du règlement n° 3, sur les principes qui sont à la base de ce règlement et que la Cour trouve dans l'article 51 du Traité, à savoir essentiellement qu'un travailleur migrant doit pouvoir obtenir un droit à prestations pour toutes les périodes de travail qu'il a effectuées dans divers Etats membres "sans discrimination à l'égard des autres travailleurs en raison de l'exercice de son droit de libre circulation".